



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté interdisant la circulation Chemin de la Hune

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la **SARL DUBROCA** de réaliser la couverture d'une maison sise en bordure du Chemin de la Hune au moyen d'une grue empiétant sur toute la largeur de la chaussée, il convient d'interdire la circulation des véhicules sur une partie dudit Chemin ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Du 10 mai au 2 juin 2023, le Chemin de la Hune sera interdit à la circulation des véhicules, à partir de son intersection avec le Chemin de la Boère jusqu'à l'entrée du Lotissement de la Samaritaine.

Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place, entretenue et retirée par la SARL DUBROCA.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par la **SARL DUBROCA**.

Fait à LECTOURE, le **10 MAI 2023**

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle la **SARL DUBROCA**, dont le siège social se situe à lieu-dit « Le Haut » 32700 Marsolan, sollicite la possibilité de réaliser la couverture de la maison sise n°2 Chemin de la Hune au moyen d'une grue de 12 m² empiétant sur toute la largeur de la chaussée au droit de ladite maison ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La **SARL DUBROCA** est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°2 Chemin de la Hune, sur une superficie de 12 m², à compter du 10 mai jusqu'au 2 juin 2023.

Article 2 : La **SARL DUBROCA** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : La **SARL DUBROCA** devra restituer les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais, avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 soit 0,30 € par m² par jour avec un forfait minimum de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services de la construction, compétente en la matière, d'effectuer les travaux en cause.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la **SARL DUBROCA** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le

10 MAI 2023

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

